



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Note verbale datée du 30 juillet 2018, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une lettre que l'Ambassadeur et Représentant permanent de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Charles Aznavour, a adressée au Président du Conseil des droits de l'homme au sujet du contenu du rapport national que l'Azerbaïdjan a soumis au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/30/AZE/1) et des termes employés, qui vont à l'encontre des principes et objectifs de l'Examen périodique universel, définis dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente prie le Haut-Commissariat de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale et son annexe en tant que document de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 6 de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 30 juillet 2018 adressée
au Haut-Commissariat aux droits de l'homme
par la Mission permanente de l'Arménie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

**Lettre adressée au Président du Conseil des droits de l'homme
par l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève**

Je vous écris pour appeler votre attention sur le contenu du rapport national soumis par l'Azerbaïdjan au titre de l'Examen périodique universel (EPU) et sur les termes employés, qui vont à l'encontre des principes et objectifs de l'EPU (résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme).

Depuis le premier cycle de l'EPU, l'Azerbaïdjan n'a jamais cessé de violer les principes qui régissent la procédure en tentant de dénaturer l'Examen, qui doit « être mené d'une façon [...] non politisée » et être « fondé sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie ». À l'origine, ces violations consistaient simplement à interrompre les déclarations des représentants de l'Arménie et à rejeter toutes les recommandations faites par mon pays (dont la plupart s'appuyaient sur les recommandations des organes de surveillance des Nations Unies). Aujourd'hui, l'Azerbaïdjan met son rapport national au service de la campagne de désinformation et de propagande qu'il mène sur la question du Haut-Karabakh, en présentant des interprétations tendancieuses et abusives, qui visent à détourner l'attention de la communauté internationale de la détérioration ininterrompue de la situation des droits de l'homme sur son territoire.

L'Azerbaïdjan diffuse systématiquement des mensonges dans la communauté internationale, en essayant de présenter le Haut-Karabakh comme un territoire où il n'y a ni contrôle ni ordre public. Or, c'est précisément l'inverse : contrairement à l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh (dont le nom officiel est la « République de l'Artsakh ») dispose d'un gouvernement et d'un parlement élus démocratiquement, d'un système judiciaire transparent et qui doit rendre des comptes, d'une société civile très dynamique, d'un défenseur des droits de l'homme indépendant et de médias libres.

Depuis l'indépendance, le peuple de l'Artsakh prend part à des élections libres et régulières et a changé de dirigeants d'une façon démocratique, chose que le régime héréditaire de l'Azerbaïdjan n'a pas accordée à ses citoyens.

Je souhaite revenir sur quelques-uns des messages fallacieux contenus dans le rapport national de l'Azerbaïdjan.

Premièrement, en dénaturant le sens du conflit et en présentant à tort la question comme une question de rétablissement de l'intégrité territoriale, l'Azerbaïdjan cherche à dénigrer le droit à l'autodétermination du peuple du Haut-Karabakh. Le droit des peuples à l'autodétermination est une norme fondamentale contraignante et universellement reconnue du droit international ; son application découle des obligations et engagements internationaux contractés par les États au titre, en premier lieu, de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes. De surcroît, dès lors qu'un État répond par l'agression militaire à l'aspiration pacifique d'un peuple à exercer son droit à l'autodétermination, il ne fait que légitimer cette aspiration et se prive des moyens de faire valoir une quelconque autorité sur ce peuple.

Deuxièmement, la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, reconnaît que la seule structure internationale mandatée pour négocier un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh est le Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour saper cette structure et obtenir des concessions unilatérales en menaçant de recourir à la force demeurent le principal obstacle à un règlement pacifique fondé sur le compromis.

Dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU auxquelles l'Azerbaïdjan se réfère d'une manière induue, les Arméniens du Haut-Karabakh sont reconnus comme une partie directe au conflit. Les tentatives faites pour présenter l'Arménie comme un agresseur sur la base des résolutions du Conseil de sécurité n'ont aucun fondement et constituent une manipulation flagrante du contenu de ces textes. En effet, le Conseil de sécurité y appelle simplement l'Arménie à exercer son influence sur les Arméniens du Haut-Karabakh en vue de parvenir à un règlement du conflit. Malgré tous les efforts de l'Arménie et des médiateurs internationaux, ce conflit n'est toujours pas résolu, car l'Azerbaïdjan continue de recourir à la force et de menacer de recourir à la force contre le peuple du Haut-Karabakh.

En ce qui concerne la résolution 62/243 de l'Assemblée générale adoptée en 2008, il convient de noter qu'il s'agit d'une résolution non contraignante, qui n'a recueilli le soutien que de 39 États Membres. Cent cinquante-quatre pays s'y sont opposés, se sont abstenus ou n'ont pas participé au vote. Surtout, les coprésidents du Groupe de Minsk – États-Unis, France et Russie – ont voté contre le texte, estimant qu'il irait à l'encontre d'un règlement équilibré et pérenne du conflit du Haut-Karabakh, ce qui souligne les effets négatifs de cette résolution.

Je tiens à appeler votre attention sur un aspect très important des chiffres présentés par l'Azerbaïdjan. Si l'on en croit les statistiques officielles de l'Azerbaïdjan, sa population déplacée depuis le début des années 1990 ne cesse de croître, ce qui signifie que, depuis près d'un quart de siècle, ce pays viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces individus. De fait, pour être efficace, un régime de protection des réfugiés doit œuvrer en faveur de l'intégration effective de ces personnes. La méthode utilisée par le Gouvernement azerbaïdjanais pour comptabiliser les personnes déplacées et les réfugiés est contestable puisqu'elle comptabilise également leurs enfants et leurs petits-enfants (dans le rapport national soumis pour l'EPU, le chiffre est de 1 200 000 personnes). Cette méthode est contraire aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2).

Le régime héréditaire de l'Azerbaïdjan revendique de façon abusive la culture des autres peuples qui, à un moment de l'histoire, ont vécu sur le territoire actuel du pays et qui ont été exclus ou assimilés par la force. Lorsque ces efforts sont apparus vains, même pour les autorités azerbaïdjanaises, celles-ci n'ont pas hésité à détruire le patrimoine culturel de ces autres peuples par la brutalité. Je citerai un seul exemple qui est attesté. Les autorités azerbaïdjanaises ont délibérément détruit le cimetière médiéval arménien de Djougha (Djoulfa) en temps de paix pour effacer toute trace de la population arménienne autochtone qui vivait sur cette terre. Comme conséquence de ces actes barbares, il n'existe aujourd'hui au Nakhitchevan littéralement plus aucune trace de la civilisation arménienne, autrefois florissante.

En ce qui concerne les « violations flagrantes » que l'Azerbaïdjan attribue faussement à l'Arménie, je souhaite rappeler l'offensive militaire de grande ampleur menée par l'Azerbaïdjan en avril 2016, qui a constitué l'escalade du conflit la plus dangereuse depuis la signature, en 1994, de l'accord trilatéral de cessez-le-feu illimité entre l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh et l'Arménie. L'agression azerbaïdjanaise d'avril 2016 s'est accompagnée de terribles et flagrantes violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, parmi lesquelles des atrocités commises contre des populations civiles pacifiques et des crimes dignes de ceux perpétrés par Daech – décapitations de civils et de militaires arméniens, amputations des oreilles et du nez, profanations de corps. Dès le début de son offensive, l'armée azerbaïdjanaise s'en est pris de façon intentionnelle et aveugle aux infrastructures et à la population civiles de l'Artsakh (Haut-Karabakh), y compris aux personnes âgées et aux enfants arméniens. L'Arménie et l'Artsakh ont demandé aux organisations internationales de se rendre en Artsakh pour évaluer la situation et la gravité des violations des droits de l'homme commises par l'armée azerbaïdjanaise pendant l'agression de 2016. L'Azerbaïdjan, qui était opposé à ces visites, n'a pas délivré les autorisations nécessaires et a refusé l'accès aux représentants des organisations internationales.

Je voudrais donner quelques informations sur l'affaire pénale qui vise les citoyens azerbaïdjanais Shahbaz Guliyev et Dilgam Askerov, des saboteurs entrés illégalement en République du Haut-Karabakh le 29 juin 2014, avec des armes et des munitions.

Ces individus ont été placés en détention par les autorités de la force publique de la République du Haut-Karabakh, pour franchissement illégal de la frontière, possession illégale d'armes, espionnage et enlèvement avec armes, entre autres infractions. Nous nous sentons l'obligation de rappeler qu'un troisième membre du groupe, Hasan Hasanov, a assassiné Sarkis Abrahamyan, enlevé et assassiné Smbat Tsakanyan, un garçon de 17 ans, et grièvement blessé Karine Davtyan. Hasanov a été abattu après avoir opposé une résistance armée aux agents de police de la République du Haut-Karabakh. Les meurtriers azerbaidjanais ont ensuite été appréhendés et, le 29 décembre 2014, le tribunal de première instance de la République du Haut-Karabakh a condamné Shahbaz Guliyev et Dilgam Askerov à des peines de prison. Je tiens à préciser que les auteurs ont été assistés d'un avocat et ont bénéficié d'un procès équitable conformément au Code pénal de l'Artsakh (Haut-Karabakh). Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont assisté au procès.

En ce qui concerne l'arrêt rendu dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, il ne faut pas oublier que, le même jour (le 16 juin 2015), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a pris une décision similaire dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan* qui avait également trait au droit de propriété des réfugiés et des personnes déplacées du fait du conflit du Haut-Karabakh. Tant dans l'arrêt Sargsyan que dans l'arrêt Chiragov, la CEDH a souligné qu'il était de la responsabilité des parties de trouver un règlement politique au conflit dans lequel elles étaient impliquées et qu'il fallait espérer que les négociations déboucheraient sur un règlement pacifique qui était la seule issue possible. Comme vous le voyez, sur ce point également, l'Azerbaïdjan, dans son rapport national, trompe la communauté internationale en dissimulant des faits importants.

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des cas de non-respect de la procédure constatés pendant la présentation du rapport national de l'Azerbaïdjan pour le deuxième cycle de l'EPU, parmi lesquels l'insertion dans le texte d'une note contradictoire qui n'a aucun rapport avec les droits de l'homme et qui va à l'encontre de l'un des objectifs clefs de l'EPU (« l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain »), j'espère très sincèrement que pendant l'examen de l'Azerbaïdjan au titre du troisième cycle, le principe de base de l'EPU, à savoir l'égalité de traitement de tous les États, sera respecté et que la crédibilité de l'Examen en tant que mécanisme intergouvernemental de coopération s'en trouvera renforcée.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) C. Aznavour